

Règlement relatif aux « Prix Culture et Société de la Ville de Genève »

LC 21 661



Adopté par le Conseil administratif le 7 mai 2014

Entrée en vigueur le 7 mai 2014

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

Il est institué, sous le titre de « Prix Culture et Société de la Ville de Genève », 8 prix quinquennaux de 20'000 francs dans chacun des domaines suivants : littérature, arts plastiques, musique, arts de la scène, sciences, sciences humaines, arts appliqués et action culturelle.

Art. 2 Bénéficiaires

¹ Ces prix sont destinés à honorer des personnalités qui, par l'ensemble de leur œuvre, un ouvrage particulier, leur carrière ou encore leur activité, ont contribué au rayonnement de Genève.

² Ils sont en principe attribués à des Genevois-e-s, quel que soit leur lieu de résidence ; ils peuvent toutefois être décernés à des Confédéré-e-s ainsi qu'à des étrangers ou étrangères résidant dans le canton.

Chapitre II Prix

Art. 3 Prix littérature

Le prix littérature est destiné à honorer un-e écrivain-e dont l'ensemble de l'œuvre ou un ouvrage particulier présente un intérêt évident pour Genève.

Art. 4 Prix arts plastiques

Le prix arts plastiques est décerné à un-e artiste, un-e peintre, un sculpteur ou une sculptrice, un-e architecte, un décorateur ou une décoratrice, un-e photographe ou encore une personnalité dont la carrière ou l'ensemble de l'œuvre ou encore une œuvre particulière a contribué au rayonnement de Genève.

Art. 5 Prix musique

Le prix musique est décerné à un musicien ou une musicienne, un compositeur ou une compositrice, exceptionnellement un-e exécutant-e, ou une personnalité, dont l'œuvre ou la carrière a contribué au rayonnement de Genève.

Art. 6 Prix arts de la scène

Le prix arts de la scène est destiné à honorer une personnalité artistique se situant dans les domaines des arts lyrique et dramatique, de la danse et du cinéma dont la carrière a contribué au rayonnement de Genève.

Art. 7 Prix sciences

Le prix sciences est décerné à un-e savant-e dont les découvertes, les écrits ou la réputation présentent un intérêt évident pour Genève.

Art. 8 Prix sciences humaines

Le prix sciences humaines est décerné à une personnalité dont l'activité, la carrière ou une œuvre particulière a contribué à étendre le renom de Genève.

Art. 9 Prix arts appliqués

Le prix arts appliqués est décerné à une personnalité dont la production dans les domaines du design d'espace, de textile, de produit, de communication ou dans les métiers d'art a contribué au rayonnement de Genève.

Art 10 Prix action culturelle

Le prix action culturelle est destiné à honorer une personne pour son engagement dans une action culturelle au service d'enjeux de société et/ou dont l'engagement a contribué à faciliter l'accès à la culture.

Art 11 Prix non décernés

Les prix peuvent ne pas être décernés : les sommes non employées ne sont pas capitalisées.

Art. 12 Œuvres collectives

Afin de récompenser une œuvre ou un travail collectifs, chaque prix pourra être remis à plusieurs personnes et sera donc partagé en conséquence.

Art. 13 Compétence

Les prix sont décernés tous les 5 ans par le Conseil administratif, au début de l'année au cours de laquelle finit une législature, sur préavis d'une commission spéciale, seule compétente pour lui transmettre des propositions concernant l'attribution des prix.

Chapitre III Commission de préavis

Art. 14 Désignation

Les membres de la commission de préavis sont désignés tous les 5 ans par le Conseil administratif un an environ avant la date de la séance prévue pour la remise des prix. Les fonctions de membres de la commission de préavis sont honorifiques.

Art. 15 Mandat

Le mandat des membres de la commission peut être immédiatement renouvelé. Le Conseil administratif veille cependant à ce que, en règle générale, aucun membre de la commission n'en fasse partie durant plus de 4 périodes consécutives.

Art. 16 Composition

La commission est composée de 40 membres et présidée par le conseiller administratif ou la conseillère administrative délégué-e à la culture. 8 sous-commissions sont formées qui choisissent chacune un-e président-e :

- a) sous-commission littérature : elle doit comprendre au moins 2 auteur-e-s et un-e critique littéraire ;
- b) sous-commission arts plastiques : elle doit comprendre au moins 3 plasticien-ne-s et un-e architecte ;
- c) sous-commission musique : elle doit comprendre au moins un-e à 2 compositeurs ou compositrices et un-e exécutant-e ;
- d) sous-commission arts du spectacle : elle doit comprendre au moins une personnalité des arts lyrique et dramatique, de la danse et du cinéma ;
- e) sous-commission sciences : elle doit comprendre au moins un membre de la Faculté des sciences de l'Université de Genève ;
- f) sous-commission sciences humaines : elle doit comprendre au moins 2 membres appartenant au corps professoral de l'Université de Genève ;

- g) sous-commission arts appliqués : elle doit comprendre au moins 2 designers (textile, graphisme, bijou, etc) ;
- h) sous-commission action culturelle : elle doit comprendre au moins un-e médiateur-trice culturelle et/ou un-e programmeur-trice culturel-le attestant d'une expérience dans le domaine socioculturel, et/ou d'un engagement envers le public.

Chapitre IV Procédure d'attribution

Art. 17 Propositions des sous-commissions

Chaque sous-commission est chargée de proposer le nom d'un-e candidat-e à l'un des prix, voire plusieurs candidat-e-s si l'œuvre ou le travail à récompenser a été réalisé collectivement.

Art. 18 Préavis de la commission

Lorsque les sous-commissions ont arrêté le nom du ou des candidat-e-s qu'elles proposent, elles se réunissent en séance plénière qui décide souverainement des propositions à transmettre au Conseil administratif.

Art. 19 Rapporteurs

Chaque sous-commission nomme un rapporteur ou une rapporteuse chargé-e de remettre à la commission plénière un mémoire à l'appui de sa proposition et exposant les titres que la ou les personnalités qu'elle désire voir honorée-s s'est ou se sont acquis à la reconnaissance de la Ville de Genève.

Art. 20 Publicité

Les noms de la commission de préavis ne sont rendus publics qu'au moment où les prix sont décernés.

Art. 21 Remise des prix

Les prix sont remis en séance solennelle présidée par le conseiller administratif ou la conseillère administrative délégué-e à la culture. Au cours de cette séance, l'éloge de chaque lauréat-e est prononcé, en principe, par les rapporteurs et rapporteuses des sous-commissions. Le Conseil administratif peut, s'il le juge opportun, faire imprimer ces rapports.

Art. 22 Conditions

La remise de chaque prix est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- a) les lauréat-e-s doivent affecter le montant du prix à un projet de leur choix, correspondant, au sens large, au champ couvert par le prix reçu ;
- b) les lauréat-e-s participent à une action dans le cadre du « Cycle des lauréat-e-s ». Ce cycle, réparti sur les 4 à 6 mois suivant la remise des prix, permet la valorisation de l'action et du travail des lauréat-e-s. Tout-e lauréat-e a le devoir d'y participer, que cela soit sous la forme d'une conférence, d'une performance, d'une lecture, etc.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 23 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 2014.

²- Il abroge dès cette date le règlement relatif au Prix de la Ville de Genève du 15 décembre 1944.